

MRC DES LAURENTIDES  
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

**MISE À JOUR ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION:**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-SQ-35-1, 2005-SQ-35-2, 2006-SQ-35-3, 2008-SQ-35-4, 2008-SQ-35-5, 2008-SQ-35-6, 2009-SQ-35-7 ET 2009-SQ-35-8, REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2003-SQ-35 ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2005-SQ-35-1 CONCERNANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION RM-399**

ATTENDU QUE

les articles 412 et 415 de la *Loi sur les cités et villes* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs à la circulation et au stationnement;

ATTENDU QUE

le conseil a adopté le règlement 2003-SQ-35 concernant le stationnement et la circulation et qu'il y a lieu d'y intégrer les résolutions adoptées en cours d'année afin de mettre à jour ce règlement;

ATTENDU QUE

divers panneaux de signalisation ont été et/ou seront installés sur le territoire et qu'il y a lieu de statuer par règlement sur cette signalisation;

ATTENDU QUE

pour des fins de compréhension, il est préférable de d'adopter au complet un nouveau règlement relatif au stationnement et à la circulation en y intégrant les résolutions et la nouvelle signalisation;

ATTENDU QUE

la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. 2005, chapitre 6)* autorise la ville à régir le remorquage et le remisage des véhicules stationnés en contravention d'une disposition règlementaire de ladite *Loi* ou du *Code de la sécurité routière*;

ATTENDU QUE

par cette même *Loi*, la Ville est autorisée à faire déplacer un véhicule ou le faire déplacer et le remiser, au frais de son propriétaire;

ATTENDU QU'

il y a eu lieu de modifier le règlement municipal numéro 2005-SQ-35-1 régissant le stationnement et la circulation – RM-399, afin de l'assujettir à cette même *Loi*;

**Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts décrète ce qui suit :**

**ARTICLE 1**

**Réf : règlement numéro 2008-SQ-35-6, article 1**

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulations des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent également sur des chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur les terrains de centre commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante. Toutes les normes, obligations ou indications se retrouvant dans les annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées au long.

## ARTICLE 2

Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 2

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

## ARTICLE 3

Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 3

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

## ARTICLE 4

Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 4

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2003-SQ-35 et ses amendements, relatif au stationnement et à la circulation.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité du règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

## STATIONNEMENT

### ARTICLE 5 RESPONSABLE

Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 5

Le propriétaire d'un véhicule routier peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement

### ARTICLE 6 STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS

Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 6

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'*Annexe « A »* du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à l'*Annexe « A »*.

Réf : règlement numéro 2008-SQ-35-4, article 1

L'article 6 est modifié par l'ajout d'un alinéa lequel se lit comme suit :

6.1 : Stationnement interdit devant les bornes fontaines, bornes sèches, ou signal d'arrêt

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier à moins de 5 mètres d'une borne fontaine, d'une borne sèche ou d'un signal d'arrêt.

### ARTICLE 7 STATIONNEMENT INTERDIT SELON LA SIGNALISATION

Réf : règlement numéro 2008-SQ-35-6, article 3

Le stationnement est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours, dates et heures indiqués à l'*Annexe « B »* du présent règlement qui en fait partie intégrante, et la municipalité autorise les Services techniques à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à l'*Annexe « B »*.

Afin de permettre d'être plus efficace pour le déneigement hivernal et le nettoyage durant l'été les services techniques sont autorisés à installer des panneaux interdisant le stationnement entre 00h00 et 07h00 les lundi, mercredi et vendredi dans certaines sections des stationnements, et les mardi, jeudi, samedi et dimanche dans les autres sections.

Les Services techniques sont autorisés à installer des panneaux temporaires et amovibles afin d'interdire le stationnement pour faciliter le déneigement. L'obligation de respecter cette signalisation est la même que pour celle qui est permanente et tout contrevenant au présent article commet une infraction.

#### **ARTICLE 8 STATIONNEMENT INTERDIT PÉRIODE D'HIVER**

**Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 8**

Malgré toute disposition à l'effet contraire du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la municipalité pendant la période du 15 novembre au 23 décembre inclusivement, du 27 au 30 décembre inclusivement et du 3 janvier au 1er avril inclusivement de chaque année, entre minuit et 7h00 du matin. La municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiqué au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer.

#### **ARTICLE 9 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

**Réf : règlement numéro 2009-SQ-35-8, article 1**

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'*Annexe « C »* du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévue à l'article 388 du Code de la sécurité routière du Québec.

La vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à l'*Annexe « C »*.

#### **STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES CHEMINS PUBLICS , LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX**

##### **ARTICLE 10**

**Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-2, article 2 :**

« La municipalité autorise les services techniques à établir et à maintenir dans les chemins publics et places publiques des espaces de stationnement pour les véhicules routiers en faisant peindre ou marquer la chaussée ou par une signalisation appropriée.

Dans les chemins publics, lorsque la chaussée est peinte ou marquée, le stationnement est permis uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles suivantes: le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peinte à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin et toute contravention au présent article constitue un infraction et l'article 24 s'applique.»

**Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 10 :**

Le stationnement est permis sur les terrains attenants aux propriétés de la municipalité identifiés comme tels à l'*Annexe « D »*, du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 et les jours juridiques et dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles suivantes: dans un stationnement municipal le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peinte à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin et il est défendu d'y stationner ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

Le stationnement est permis dans les stationnements municipaux identifiés comme tels à l'*Annexe « D »* de 7 h le matin à minuit, mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces aménagés en espaces de stationnement.

Le stationnement d'hiver est permis en tout temps dans les stationnements municipaux identifiés comme tels à l'*Annexe « D »*, mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces aménagés en espaces de stationnement et selon la signalisation qui prévoit l'interdiction de stationner de minuit à 7 h le matin dans certaines sections aux jours indiqués par la signalisation.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à l'*Annexe « D »*.

#### **ARTICLE 11**

**Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 11**

Nul ne peut circuler en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades en bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, identifiés comme tels à l'*Annexe « E »*, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La municipalité autorise le service technique à placer à et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits indiqués à l'*Annexe « E »*.

#### **ARTICLE 12**

**Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 12**

Nul ne peut circuler à bicyclette sur les trottoirs, promenades en bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, identifiés comme tels à l'*Annexe « E »*, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La municipalité autorise le service technique à placer à et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'*Annexe « E »*.

### **VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX**

#### **ARTICLE 13**

**Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 13**

Le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

#### **ARTICLE 14**

**Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 14**

Nul ne peut circuler à cheval ou avec un véhicule à traction animale sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal identifié comme tel à l'*Annexe « E »* de quelle que nature que ce soit, propriété de la municipalité, sauf autorisation du conseil à cet effet.

#### **ARTICLE 15**

**Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 15**

Nul ne peut circuler à cheval ou avec un véhicule à traction animale sur toute partie d'un chemin public municipal identifié à l'*Annexe « F »*.

La municipalité autorise le service technique à placer à et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'*Annexe « F »*.

### **RÈGLES RELATIVES AUX BICYCLETTES**

#### **ARTICLE 16**

**Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 16**

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'*Annexe « G »*.

La municipalité autorise le service technique à placer à et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'*Annexe « G »* indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

#### **ARTICLE 17**

**Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 17**

Nul ne peut circuler avec et/ou immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage des bicyclettes, entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année, de 8h00 à 22h00.

#### **ARTICLE 18**

**Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 18**

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année, de 8h00 à 22h00, lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

## **AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE 19 LAVAGE DE VÉHICULES**

**Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 19**

Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

### **ARTICLE 20 CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAÎCHE**

**Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 20**

Il est défendu à tout véhicule routier, ou bicyclette de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés, et le non respect de la présente disposition constitue une infraction.

**Réf : règlement numéro 2009-SQ-35-7, article 1**

#### **Article 20.1 ACCÉLÉRATION RAPIDE**

Il est défendu à tout véhicule routier de faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule en effectuant une accélération rapide, et le non respect de la présente disposition constitue une infraction.

#### **Article 20.2 VITESSE DU MOTEUR AU NEUTRE**

Il est défendu à tout véhicule routier de faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à la normale lorsque l'embrayage est au neutre, et le non respect de la présente disposition constitue une infraction.

#### **Article 20.3 TRACES DE PNEU**

Il est défendu de laisser une trace de pneu sur la chaussée lors de l'utilisation d'un véhicule, et le non respect de la présente disposition constitue une infraction.

#### **Article 20.4 RADIO D'AUTO**

Il est défendu d'utiliser une radio d'auto de manière à réduire les bruits de la circulation, et le non respect de la présente disposition constitue une infraction.

## **POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX ET AUX OFFICIERS**

### **ARTICLE 21 DÉPLACEMENT DES VÉHICULES**

**Réf : règlement numéro 2008-SQ-35-6, article 8**

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix, le directeur de la sécurité publique, le directeur des incendies et/ou son adjoint, le contremaître ou toute autre personne ou un officier autorisé par résolution du conseil municipal peut, en cas de travaux ou, de contravention avec l'une des disposition du règlement 2005-SQ-35-1 et ses amendements ou, de situation urgente, faire déplacer un véhicule ou le faire déplacer et le remiser, aux frais de son propriétaire, selon la tarification en vigueur.

Les situations urgentes sont les suivantes :

- Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité du public;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.
- Le véhicule gêne le travail des employés de la ville lors des opérations de déneigement.

## **INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS**

**Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-2, article 3**

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue un infraction. »

## **DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 22**

**Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 22**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

### **ARTICLE 23**

**Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 23**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, le contremaître, ou toute autre personne ou officier autorisé par résolution du conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement concernant le stationnement.

### **ARTICLE 24**

**Réf : règlement numéro 2008-SQ-35-4, article 2**

Quiconque contrevient aux articles 6, 7, 8, 10, et 19 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00\$.

**Réf : règlement numéro 2008-SQ-35-5, article 1**

Le dernier paragraphe de l'article 24 est modifié afin de se lire comme suit :

Quiconque contrevient **aux articles 6.1 et 9** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100.00 \$.

### **ARTICLE 25**

**Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 25**

Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 13, 14 ou 15 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.

### **ARTICLE 26**

**Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 26**

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 17 ou à l'article 20 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.

### **ARTICLE 27**

**Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 27**

Le conducteur d'un véhicule routier, ou d'une motocyclette qui contrevient à l'article 11 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.

### **ARTICLE 28**

**Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 28**

Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 12, 18 et 20 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15,00\$ à 30,00\$.

## ARTICLE 29

Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 29

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

## ARTICLE 30

Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 30

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Benoit Fugère, greffier

<u>Procédure d'adoption du règlement numéro 2005-SQ-35-1</u> AVIS DE MOTION: 17 mai 2005 ADOPTION: 31 mai 2005	<u>Procédure d'adoption du règlement numéro 2008-SQ-35-5</u> Avis de motion : 13 avril 2008 Adoption du règlement : 15 avril 2008
<u>Procédure d'adoption du règlement numéro 2005-SQ-35-2</u> AVIS DE MOTION: 4 août 2005 ADOPTION: 16 août 2005	<u>Procédure d'adoption du règlement numéro 2008-SQ-35-6</u> Avis de motion : 21 octobre 2008 Adoption du règlement : 21 avril 2009
<u>Procédure d'adoption du règlement numéro 2006-SQ-35-3</u> AVIS DE MOTION: 17 janvier 2006 ADOPTION: 21 février 2006	<u>Procédure d'adoption du règlement numéro 2009-SQ-35-7</u> Avis de motion : 9 juin 2009 Adoption du règlement : 16 juin 2009
<u>Procédure d'adoption du règlement numéro 2008-SQ-35-4</u> Avis de motion : 15 janvier 2008 Adoption du règlement : 19 février 2008	<u>Procédure d'adoption du règlement numéro 2009-SQ-35-8</u> Avis de motion : 3 décembre 2009 Adoption du règlement : 15 décembre 2009

**LISTE DES CHEMINS PUBLICS ET AUTRES ENDROITS OÙ IL EST  
INTERDIT DE STATIONNER EN TOUT TEMPS**

<b>Rue / Chemin</b>	<b>Côté(s)</b>	<b>Portion</b>
Albert-Bergeron	Ouest	De chaque côté de la caserne des pompiers (édifice Albert-Bergeron)
Albert-Bergeron	Est	Face à la sortie de la caserne des pompiers (édifice Albert-Bergeron)
Brissette	Est et Ouest	Entre les rues Légaré et le garage municipal, situé au 42 rue Brissette
Edelweiss	Est et Ouest	De la route 117 jusqu'à l'intersection des rues Mont-Rainer et Genteman
Madeleine	Nord	Face au 5, rue Madeleine, jusqu'à la rue St-Venant
Principale	Nord	Entre la rue St-Antoine et St-Louis
Saint-André	Ouest	Sur une largeur de 20 mètres face à la caserne d'incendie, calculé à une distance approximative de 40 mètres de l'intersection des rues Saint-Joseph et Saint-André
Saint-Paul	Ouest	Entre le parc linéaire et la courbe 90°
Saint-Paul	Est	Entre le parc linéaire et le 2 <sup>e</sup> stationnement de la gare
Saint-Vincent	Ouest	De la route 117 jusqu'à la sortie des employés travaillant au pavillon administratif Duquette (entrée #4)
Saint-Vincent	Ouest	À une distance de 26 mètres de la rue Larocque jusqu'à la rue Principale ouest
Saint-Vincent	Ouest	De l'entrée principale du Centre hospitalier Laurentien jusqu'à l'entrée et sortie des camions de livraison de la clientèle et des employés (entrées # 1 et 2)
Saint-Vincent	Est	À une distance de 23 mètres calculée de l'intersection de la rue Sainte-Adèle jusqu'à une distance de 31 mètres de cette même intersection
Saint-Vincent	Est	À une distance de 31 mètres calculée de l'intersection de la rue Sainte-Adèle jusqu'à la route 117, stationnement interdit tous les jours.
Thibodeau	Ouest	De la rue Principale sur une distance de 20 mètres en se dirigeant vers la rue Larocque
Sainte-Agathe	Est	De la rue Préfontaine, direction nord, jusqu'à la première entrée charretière
Saint-Vincent	Est	En front de la nouvelle entrée du pavillon Philippe-Lapointe
Saint-Édouard	Est	Section en front de la propriété des Résidences du Manoir

**AIRES DE STATIONNEMENTS RÉSERVÉS  
AU DÉBARQUEMENT DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE**

Rue / Chemin	Côté(s)	Portion	Interdiction
Saint-Vincent	Est	Entre le 33 et le 41 rue Saint-Vincent	Stationnement autorisé <b>10 minutes</b> de 6 h à 21 h tous les jours
Saint-Vincent	Est	Devant le 65 et 65A rue Saint-Vincent	Stationnement autorisé <b>10 minutes</b> de 6 h à 21 h tous les jours

**LISTE DES CHEMINS PUBLICS ET AUTRES ENDROITS OÙ IL EST  
INTERDIT DE STATIONNER  
SELON LES JOURS ET LES HEURES INDIQUÉS**

Rue / Chemin	Côté(s)	Portion	Interdiction
Liboiron	Est et Ouest	De la rue Principale à la rue Bélisle	Stationnement autorisé 60 minutes de 9 h à 18 h tous les jours
Belhumeur Ouest	Sud et Nord		Stationnement autorisé 60 minutes de 9 h à 18 h tous les jours
Préfontaine Est	Nord	De la rue Sainte-Agathe jusqu'à 17,8 mètres de cette même rue	Stationnement autorisé 10 minutes de 6 h à 21 h tous les jours
Principale Est	Sud	De la rue Desjardins à la rue Saint-Vincent	Stationnement autorisé 90 minutes de 9 h à 18 h tous les jours
Principale Est	Nord	De l'intersection de la rue Desjardins à la rue Saint-Vincent	Stationnement autorisé 90 minutes de 9 h à 18 h tous les jours
Principale Ouest	Sud	De la rue Saint-Vincent à une distance de 58 mètres de cette même rue, jusqu'à la rue Sainte-Lucie	Stationnement autorisé 90 minutes de 9 h à 18 h tous les jours
Principale Ouest	Nord	De la rue Saint-Vincent à la rue Saint-Louis	Stationnement autorisé 90 minutes de 9 h à 18 h tous les jours
Principale Ouest	Nord	De la rue Saint-Louis jusqu'à l'entrée menant au pavillon de la Place Lagny, numéro civique 11, rue Saint-Louis, en parallèle au trottoir, puis du 1 <sup>er</sup> mai au 1 <sup>er</sup> novembre de chaque année, à la voie cyclable	Stationnement autorisé 90 minutes de 9 h à 18 h tous les jours
Sainte-Agathe	Est	Entre la rue Principale est et la rue Préfontaine	Stationnement autorisé 60 minutes de 9 h à 18 h tous les jours
Sainte-Agathe	Ouest	Entre la rue Saint-Joseph et la rue Saint-Donat, sur une distance mesurée à partir de 15 mètres de chacune de ces rues	Stationnement autorisé 10 minutes de 9 h à 18 h tous les jours
Sainte-Agathe	Ouest	De la rue Saint-Henri jusqu'à la rue Saint-Paul, en parallèle au trottoir, sur une distance approximative de 12 mètres calculée à partir de la rue Saint-Henri	Stationnement autorisé 60 minutes de 9 h à 21 h tous les jours

**LISTE DES CHEMINS PUBLICS ET AUTRES ENDROITS OÙ IL EST  
INTERDIT DE STATIONNER  
SELON LES JOURS ET LES HEURES INDIQUÉS**

suite 2.....

Rue / Chemin	Côté(s)	Portion	Interdiction
Saint-David	Est	De la rue Principale Est à la rue Saint-Joseph, en parallèle au trottoir	Stationnement autorisé 60 minutes de 9 h à 18 h tous les jours
Saint-Donat	Nord	Entre la rue Saint-Vincent et la rue Saint-Bruno, en parallèle au trottoir, puis, du 1 <sup>er</sup> mai au 1 <sup>er</sup> novembre de chaque année, à la voie cyclable	Stationnement autorisé 90 minutes de 9 h à 18 h tous les jours
Saint-Louis	Est	Entre le chemin du Tour-du-Lac et la rue Principale Ouest, en parallèle au trottoir, puis du 1 <sup>er</sup> mai au 1 <sup>er</sup> novembre de chaque année, à la voie cyclable	Stationnement autorisé 90 minutes de 9 h à 18 h tous les jours
Saint-Louis	Ouest	Chemin du Tour-du-Lac et la rue Principale Ouest, à un angle de 60°	Stationnement autorisé 90 minutes de 9 h à 18 h tous les jours
Saint-Paul	Nord	entre le 2 <sup>e</sup> stationnement de la gare et le boul. Norbert-Morin (route 117)	Stationnement autorisé de 9 h à 18 h tous les jours
Saint-Paul	Sud	Entre le boul. Norbert-Morin (route 117), jusqu'à la courbe	Stationnement interdit du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année
Saint-Paul	Nord	Entre le boul. Norbert-Morin (route 117) et la rue Saint-Bruno	Stationnement autorisé 60 minutes de 9 h à 18 h tous les jours
Saint-Paul	Sud	Entre le boul. Norbert-Morin (route 117) et la rue Saint-Bruno, en parallèle au trottoir, puis, du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année, à la voie cyclable	Stationnement autorisé 60 minutes de 9 h à 18 h tous les jours
Saint-Vincent	Est	De la rue Larocque à la rue Préfontaine	Stationnement autorisé 90 minutes de 9 h à 18 h tous les jours
Saint-Vincent	Ouest	De la rue Larocque jusqu'à une distance de 26 mètres de cette même intersection	Stationnement autorisé 90 minutes de 9 h à 18 h tous les jours
Saint-Vincent	Ouest	De la rue Principale ouest jusqu'à la rue Préfontaine	Stationnement autorisé 90 minutes de 9 h à 18 h tous les jours

**LISTE DES CHEMINS PUBLICS ET AUTRES ENDROITS OÙ IL EST  
INTERDIT DE STATIONNER  
SELON LES JOURS ET LES HEURES INDIQUÉS**

...suite 3

<b>Rue / Chemin</b>	<b>Côté(s)</b>	<b>Portion</b>	<b>Interdiction</b>
Saint-Vincent	Ouest	De l'entrée et sortie de camions de livraison de la clientèle et des employés du CHL jusqu'à la rue Godon (entrée # 1)	Stationnement autorisé 120 minutes de 9 h à 18 h tous les jours
Saint-Vincent	Est	À une distance de 38 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue Godon jusqu'à la rue Sainte-Adèle	Stationnement autorisé 120 minutes de 9 h à 18 h tous les jours

**STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES****A) Les terrains de centres commerciaux et autres terrains**

**Les terrains de stationnements de centres commerciaux et autres terrains commerciaux ou publiques.**

Chaque case de stationnement identifiée à cet effet dans les cours de stationnements multiples des centres commerciaux, de commerces **ou** bâtiments institutionnels.

**B) Dans les rues**

<b>Rue / Chemin</b>	<b>Nombre</b>	<b>Portion</b>
Brissette	Deux espaces	Face à l'édifice du Centre régional des services aux bibliothèques des Laurentides
Hôtel-de-Ville	1	Sur le côté ouest, 1 espace de stationnement face à l'entrée de la Caisse populaire.
Principale est	2	Sur le côté Nord, 2 espaces de stationnements face à l'entrée du C.L.S.C. des Trois-Vallées, numéro civique 144
Principale est	1	Sur le côté Nord, 1 espace de stationnement face au commerce portant le numéro civique 114 B, durée de stationnement autorisé : de 8h à 17h, du lundi au dimanche inclusivement
Préfontaine est	1	Sur le côté Nord, de la rue Sainte-Agathe jusqu'à une distance de 7 mètres de cette même rue, 1 espace de stationnement face au numéro civique 48
Saint-Vincent	1	Sur le côté Ouest, 1 espace de stationnement face au numéro civique 94
Saint-Vincent	1	Sur le côté Est, 1 espace de stationnement face au numéro civique 61

**TERRAINS ATTENANTS AUX ÉDIFICES PROPRIÉTÉS DE LA MUNICIPALITÉ**

<b>Édifices (Centre et Sud)</b>	<b>Adresse</b>
Hôtel de ville	50, rue St-Joseph
Caserne des incendies	Rue Saint-André
Centre communautaire # 1	6, rue Albert-Bergeron
Centre communautaire # 2	11, rue Laurier
Place Lagny	2, rue Saint-Louis
Centre sportif	40, rue Brissette
Garage municipal	42, rue Brissette
Pavillon Champ de tir	Rue Demontigny
Gare – bureau touristique	24, rue St-Paul
Station de Chlore	Pt'it lac des Sables
Chalet de tennis	Rue Albert-Bergeron
Bureau de l'école de Voile	rue Saint-Venant
Maison des Jeunes	10, rue Saint-André
Relais des Sables	Rue Saint-Venant
Restaurant et toilettes	Plage Tessier
Maison des Patriotes	Montée Alouette
Théâtre des Patriotes	Montée Alouette
Centre Champlain	Rue Forget
Restaurant	254, chemin du Tour-du-Lac
Centre de plein air	252, chemin du Tour-du-Lac
Bibliothèque municipale	83, rue Saint-Vincent
Usine de traitement des eaux usées	175, rue Brissette
Usine de suppression (égout)	1700, rue Principale au bord de la Rivière du Nord
Centre de transbordement des déchets	1700, rue Principale au bord de la Rivière du Nord

<b>Édifices (Nord)</b>	<b>Adresse</b>
Ancien Hôtel de ville – bureaux	1155, route 329 Nord
Chalet de parc – loisirs	Arrière du 1155, route 329 Nord

<b>Édifices (Ivry-sur-le-Lac)</b>	<b>Adresse</b>
Ancien hôtel de ville – bureaux	601, chemin de la Gare
Garage	à 1000 pieds de l'emplacement
Plage	Chemin Lac Manitou Sud
Plage et débarcadère	Face à l'ancien hôtel de ville

<b>Stationnements municipaux</b>
Sur la rue Principale, face au quai Alouette
Sur la rue Saint-Vincent (ancien garage Vianny Richard)
Sur le chemin de la Gare (bureau touristique)

<b>Stationnements municipaux d'hiver</b>
Entre les rues Principale, Hôtel de ville, St-Joseph et Ste-Agathe
À la Place Lagny au 11, rue St-Louis
Sur la rue Ste-Anne (le long de la rue)
Entre les rues St-Antoine, St-Joseph et St-Donat (Centre administratif de la Commission scolaire)

**PARCS, PLAGES ET ESPACES VERTS MUNICIPAUX**

<b>Parcs</b>
Parc Préfontaine
Parc Lionel-Groulx
Parc Lagny
Parc Légaré
Parc Demers
Parc Byette
Parc Touchette
Parc Godon ( <i>en huit</i> )
Terrain de balle, rue Forget
Terrain de soccer, à l'arrière du centre sportif au 40, rue Brisette
Terrain de tennis, rue Albert-Bergeron
Terrain Centre Sportifs

<b>Plages</b>
Plage Major
Plage Tessier
Plage Sainte-Lucie

<b>Espaces verts municipaux</b>
Quai Alouette
Débarcadère et centre de plein air
Parc des campeurs

**CHEMINS MUNICIPAUX INTERDITS À LA CIRCULATION  
DES CHEVAUX ET VÉHICULES HIPPOMOBILES**

Une autorisation est requise pour circuler dans les chemins municipaux.

**VOIES CYCLABLES ET PATINS À ROUES ALIGNÉS**

Rue / Chemin	Côté(s)	Portion
Saint-Paul	Ouest et Sud	Entre le parc linéaire et la route 117
Saint-Paul	Ouest	Entre la route 117 et la rue Sainte-Agathe
Saint-Paul	Sud	Entre la rue Sainte-Agathe et la rue Saint-Bruno
Saint-Bruno	Est	Entre la rue Saint-Paul et la rue Saint-Henri
Saint-Bruno	Est	Entre la rue Saint-Henri et la rue Préfontaine
Saint-Bruno	Est	Entre la rue Préfontaine et la rue Saint-Donat
Saint-Donat	Nord	Entre la rue Saint-Bruno et la rue Saint-Antoine
Saint-Donat	Nord	Entre la rue Saint-Antoine et la rue Saint-Vincent
Tour-du-Lac	Nord	Entre la rue Saint-Vincent et la rue Saint-Louis
Saint-Louis	Est	Entre la rue Tour-du-Lac et la rue Principale Ouest
Principale Ouest	Nord	Entre la rue Saint-Louis et l'accès au quai Alouette
Larocque Ouest	Sud	Entre la rue Principale et la rue Nantel
Larocque Est	Nord	Entre la rue Nantel et la rue Byette
Byette	Ouest	Entre la rue Larocque et la rue Major
Major	Nord	Entre la rue Byette et la rue Saint-Venant
Saint-Venant	Ouest	Entre la rue Major et l'entrée du Relais des Sables (plage Major)
Saint-Venant	Est	Entre la rue Major et l'entrée du Relais des Sables (plage Major)

## LISTE DES CHEMINS PUBLICS DONT LA VITESSE NE PEUT EXCÉDER 30KM/HEURE

RUE	À PARTIR DE LA RUE		JUSQU'À LA RUE	
Principale Est		Desjardins		Saint-Vincent
Principale Ouest		Saint-Vincent		Larocque Ouest
Saint-Vincent		Larocque		Godon
Larocque Ouest		Principale Ouest		Saint-Vincent
Larocque Est		Saint-Vincent		Liboiron
Demontigny		Norbert-Morin		Principale Est
Saint-Joseph		Demontigny		Saint-Antoine
Saint-David		Principale Est		Laurier
Hôtel-de-Ville		Larocque Est		Saint-Joseph
Sainte-Agathe		Principale Est		Norbert-Morin
Saint-Bruno		Principale Est		Norbert-Morin
Saint-Antoine		Principale Est		Norbert-Morin
Saint-Louis		Principale Ouest		Tour-du-Lac
Tour-du-Lac		Saint-Louis		Marier
Laurier		Saint-David		Sainte-Agathe
Bohémier		Saint-Joseph		Norbert-Morin
Sainte-Anne		Larocque Est		Principale Est
Thibodeau		Principale Ouest		Fournelle
Préfontaine Est		Norbert-Morin		Saint-Vincent
Préfontaine Ouest		Saint-Vincent		Tour-du-Lac
Saint-Paul		Norbert-Morin		Albert
Saint-Paul		Norbert-Morin		Demontigny
Albert		Tour-du-Lac		Godon